

Bureau central provincial B à  
.....

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON DU 26 MAI 2019**

**Répartition des sièges sur l'ensemble de la province  
Procès-verbal (1)**

L'an 2019, le lundi ..... à ..... heures (2), le bureau central B de la province se réunit dans le local....., à l'effet de procéder à la répartition des sièges entre les candidats à l'élection du .....

Sont présents :

M. .... Président ; (3)  
1° M. ....  
2° M. .... }  
3° M. .... } assesseurs ;  
4° M. .... }  
M. .... secrétaire ;

M.  
....., témoins,  
et M.  
.....  
....., témoins suppléants, siègent au sein du bureau (ou aucun témoin ne se présente pour siéger au sein du bureau).

Le Président remet au bureau les procès-verbaux du recensement général des votes qu'il est allé retirer, contre récépissé et accompagné de M....., témoins suppléants, au bureau de poste de.....

Ces plis sont au nombre de ..... Ils ont été transportés au siège du bureau principal sous la surveillance des témoins susnommés.

Le président ouvre les plis et le bureau procède aux constatations et aux opérations ci-après, dont les résultats sont inscrits dans les tableaux I, II, III et IV ci-annexés.

Constatant qu'aucune des listes formant le groupe....., le groupe....., le groupe....., n'a obtenu un nombre de voix égal à 66% du diviseur électoral, le quotient électoral de ces listes étant dans toutes les circonscriptions électorales inférieur à 0,66, le bureau déclare ces listes exclues de la répartition des sièges.

Les opérations qui suivent ne leur seront donc pas appliquées.

Il en est de même pour les listes isolées, n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de .....  
n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de ..... et n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de .....  
étant donné que le quotient électoral de cette (ces) liste(s) n'atteint pas 66% du diviseur électoral.

Le bureau admet à la répartition complémentaire des sièges le groupe ....., le groupe ....., le groupe ..... et le groupe ....., ainsi que les listes isolées n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de ....., n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de ..... et n° ..... et n° ..... de la circonscription électorale de .....

Le bureau transcrit dans le tableau I la composition de chaque groupe de listes apparentées (numéros des listes), le chiffre électoral de chaque liste et son quotient électoral.

Le bureau arrête les chiffres électoraux provinciaux des groupes de listes apparentées admis à la répartition des sièges et les inscrit au tableau I.

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la province.

Le total général des bulletins valables dans la province s'élève à : ..... Le seuil de 5 % s'élève dès lors à : .....

Les listes suivantes obtiennent 5 % au moins des votes et participent à la répartition des sièges :  
.....  
.....  
.....

Il arrête le nombre des sièges acquis à chaque groupe en totalisant les unités seulement (toute fraction étant provisoirement négligée) des quotients électoraux des listes composant le groupe. Il inscrit ces nombres dans le tableau I, ainsi que dans le tableau récapitulatif IV, où il inscrit aussi le nombre des sièges déjà acquis à chacune des listes (égal aux unités de chaque quotient électoral). Il inscrit en outre dans ce dernier tableau IV, pour chaque circonscription électorale et pour l'ensemble de la province, le nombre des sièges leur revenant, des sièges déjà conférés et de ceux qui restent à conférer (sièges complémentaires).

Il est ainsi constaté qu'il reste encore ..... sièges à conférer dans la circonscription électorale de ....., ..... sièges dans la circonscription électorale de ....., ainsi que ..... sièges dans la circonscription électorale de ..... ; donc, au total, pour la province de ....., ..... sièges complémentaires.

- (1) Pour la répartition des sièges et la désignation des élus, voir les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.
- (2) Heure indiquée par le président.
- (3) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M<sup>me</sup>) ou Monsieur (M.).

Tableau I

**PARLEMENT WALLON**

## CHIFFRES ET QUOTIENTS ÉLECTORAUX

Circonscriptions électorales	Groupes des listes apparentées admises à la répartition												Listes isolées (dont les candidats n'ont pas fait de déclaration valable de groupement de listes) admises à la répartition		
	Groupe A			Groupe B			Groupe C			Groupe D					
	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....															
Totaux :  - Chiffre électoral provincial ...  - Nombre de sièges déjà obtenus (total des unités des quotients électoraux sans tenir compte des fractions)															

**PARLEMENT WALLON**  
Tableau II  
**QUOTIENTS GÉNÉRAUX UTILES POUR LA RÉPARTITION COMPLÉMENTAIRE DES SIÈGES**

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Listes isolées — Numéro de la circonscription
Chiffres électoraux .....					
(Nombre de sièges déjà acquis .....)					
Quotients utiles obtenus en divisant le chiffre électoral par le nombre de sièges déjà acquis plus 1, 2, 3, 4, etc.					
+ 1= + 2= + 3=					

N.B. – Le signe + indique les quotients qui déterminent l'attribution d'un siège.

Le bureau procède à la répartition de ces ..... sièges entre les groupes et les listes isolées.

En vue d'établir les droits de ces groupes et de ces listes, il inscrit d'abord sur la première ligne du tableau II, les chiffres électoraux des groupes et des listes isolées admis à la répartition et sous chacun d'eux, il inscrit successivement les quotients obtenus en divisant le chiffre électoral par le nombre, augmenté de 1, de 2, de 3, etc., des sièges déjà acquis à la liste. Ce nombre, ainsi que les diviseurs successifs, résultant de l'adjonction de 1, de 2, de 3, etc., audit nombre sont mentionnés pour rappel en marge des colonnes.

Le tableau des quotients ainsi dressé, le bureau pointe les ..... (1) quotients les plus élevés et les inscrit l'un sous l'autre dans l'ordre de leur importance, en mentionnant à côté de chacun d'eux le groupe ou la liste isolée auquel appartient le quotient et auquel, dès lors, reviennent les sièges complémentaires.

Le résultat est le suivant :

1<sup>er</sup> quotient : ..... ; groupe ..... (ou) liste ..... de la circonscription de .....  
 2<sup>ème</sup> quotient : ..... ; groupe ..... (ou) liste ..... de la circonscription de .....  
 3<sup>ème</sup> quotient : ..... ; groupe ..... (ou) liste ..... de la circonscription de .....  
 4<sup>ème</sup> quotient : ..... ; groupe ..... (ou) liste ..... de la circonscription de .....

Le bureau attribue aussitôt à la liste isolée n° ..... de la circonscription électorale de ..... et à la liste isolée n° ..... de la circonscription électorale de ..... les sièges qui leur reviennent et en fait mention au tableau IV dans la colonne (ou dans les colonnes) réservée(s) aux listes isolées ; pour chaque siège attribué, il barre une des unités inscrites dans la colonne réservée pour l'indication du nombre de sièges restant à conférer dans ladite circonscription électorale (2).

Constatant que la liste isolée n° ..... de la circonscription électorale de ..... ne peut obtenir le siège qui devait lui revenir, parce que la liste isolée n° ..... appelée avant elle, a remporté le seul siège supplémentaire à conférer dans cette circonscription électorale, le bureau déclare qu'il sera procédé à l'application de l'article 29septies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 après indication des circonscriptions électorales dans lesquelles les groupes ont droit à des sièges supplémentaires (voir ci-après) (3).

- (1) Nombre égal à celui des sièges complémentaires à conférer.  
 (2) A supprimer au cas où aucune liste isolée n'obtiendrait de siège supplémentaire.  
 (3) A supprimer au cas où cette éventualité ne se produirait pas.



Le bureau constate que les ..... sièges complémentaires (restant encore à conférer) (4) et revenant aux groupes de listes apparentées doivent leur être attribués dans l'ordre ci-après :

1 <sup>er</sup> siège : groupe .....	3 <sup>ème</sup> siège : groupe .....
2 <sup>ème</sup> siège : groupe .....	4 <sup>ème</sup> siège : groupe .....

En vue de déterminer dans quelles circonscriptions électorales ces groupes occuperont les sièges qui leur sont dus, le bureau inscrit dans le tableau III (ci-annexé), comprenant autant de colonnes qu'il y a de groupes obtenant au moins un siège complémentaire, les fractions locales des différentes listes constituant un même groupe. Ces fractions locales sont inscrites verticalement l'une sous l'autre et dans l'ordre de leur importance (la première dans chaque colonne étant celle qui se rapproche le plus de l'unité). L'indication de la fraction est suivie du nom de la circonscription électorale où elle a été obtenue.

Le bureau appelle successivement les groupes dans l'ordre réglé plus haut (ordre des sièges leur revenant) et assigne au groupe appelé le premier, la circonscription électorale réservée à ce groupe et ainsi de suite, sauf à passer à la circonscription électorale suivante, quand le premier en ordre utile se trouve avoir été déjà entièrement pourvu par des attributions antérieures.

Chaque attribution est marquée par l'inscription du chiffre 1 à la fois dans le tableau II (colonne des pointages), et dans le tableau récapitulatif IV (après le signe +) et comporte, dans ce dernier tableau, la radiation d'une des unités inscrites dans la colonne affectée aux sièges restant à conférer.

Dès qu'une circonscription électorale se trouve entièrement pourvue, le bureau, chaque fois que cette circonscription électorale arrive en ordre utile pour être assignée à un groupe, marque une croix au lieu du chiffre 1 dans la colonne des pointages en regard du nom de la circonscription électorale, et marque le chiffre 1 à la circonscription suivante dans les tableaux III et IV.

---

(4) A supprimer au cas où aucune liste n'obtiendrait de siège supplémentaire.

Tableau III

**PARLEMENT WALLON**

**FRACTIONS LOCALES**

Groupe A		Groupe B		Groupe C		Groupe D	
Fractions locales	Circonscription	Fractions locales	Circonscription	Fractions locales	Circonscription	Fractions locales	Circonscription

**PARLEMENT WALLON**  
**Tableau IV (récapitulatif)**  
**SIÈGES ATTRIBUÉS**

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges			NOMBRE DE SIÈGES ACQUIS DÈS LA PREMIÈRE RÉPARTITION N.B. - On indique après le signe + le nombre de sièges attribués par la répartition complémentaire et on totalise (2)				
	Total	Déjà acquis	Encore à conférer (1)	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Listes isolées
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
				(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	(Liste.....) + =	
<b>Totaux (la province)</b>				+ =	+ =	+ =	+ =	

(1) A indiquer en chiffres romains ; on barre une des unités au fur et à mesure des attributions des sièges complémentaires.

(2) Si, à la première répartition, une liste a obtenu plus de sièges qu'elle ne compte de candidats titulaires et suppléants, le signe + est remplacé par le signe -. Si cet excédent ne résulte que de la répartition complémentaire, on se borne à biffer l'unité de trop à la suite du signe +.

Par suite de ces opérations, le premier siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le deuxième siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le troisième siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le quatrième siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le cinquième siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le sixième siège complémentaire revenant au groupe .... lui est attribué dans la circonscription électorale de .....

Le bureau ayant constaté que :

1° la liste isolée n° ..... présentée dans la circonscription électorale de ..... n'a pu obtenir le siège qui devait lui revenir, étant donné qu'il n'existe plus de siège à attribuer dans cette circonscription électorale (voir ci-dessus) ; qu'ainsi un siège reste à pourvoir dans la circonscription électorale de ..... (1) ;

2° le groupe ..... n'a pu obtenir le siège, étant donné que les seules circonscriptions électorales où il comptait des candidats, sont déjà complètement pourvues ; qu'ainsi ..... sièges restent à pourvoir dans la circonscription électorale de ..... (1) ;

3° dans la circonscription électorale de ..... la liste n° ....., a obtenu ..... sièges de plus qu'elle ne compte de candidats titulaires et suppléants et qu'ainsi ..... sièges sont vacants dans cette circonscription électorale (1),

corrige les indications du tableau IV en ajoutant ..... unités dans la colonne des sièges qui restent à conférer dans la circonscription électorale et en réduisant le nombre de sièges attribués à la liste et fait ensuite application de l'article 29septies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 qui règle le mode d'attribution des sièges restants au profit d'autres listes (2). Il poursuit donc le pointage des quotients généraux les plus élevés au tableau II.

Le nouveau quotient utile le plus élevé confère au groupe ou à la liste à laquelle il se rapporte, le siège vacant pour autant que ce groupe ou cette liste ait des candidats dans la circonscription électorale à laquelle ce quotient se rapporte ; faute de quoi, le pointage des quotients généraux est poursuivi jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient attribués.

Cette opération effectuée, un siège supplémentaire est attribué dans la circonscription électorale de ..... à la liste ....., dans la circonscription électorale de ..... à la liste .... et dans la circonscription électorale de ..... à la liste .....

Mention en est faite dans les tableaux III et IV (3).

Tous les sièges étant attribués avec assignation des circonscriptions électorales, le bureau opère la récapitulation des attributions faites à la première et à la seconde répartition et complète, en conséquence, le tableau récapitulatif IV.



Des indications de ce tableau, il résulte que la répartition définitive des sièges entre les listes s'établit comme suit :

Listes	NOMBRE DE SIÈGES CONFÉRÉS		
	Circonscription électorale	Circonscription électorale	Circonscription électorale
Liste 1			
Liste 2			
Liste 3			
Liste 4			
Liste 5			
Liste 6			
Liste 7			
Liste 8			

Préalablement à la désignation des élus dans chaque circonscription électorale, le bureau détermine pour chacune des listes, le chiffre spécial d'éligibilité auquel seront ajoutés autant de votes de liste que nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité de cette liste.

Ce chiffre est le suivant (3) :

Listes	CHIFFRES SPÉCIAUX D'ÉLIGIBILITÉ		
	Circonscription électorale	Circonscription électorale	Circonscription électorale
Liste 1			
Liste 2			
Liste 3			
Liste 4			
Liste 5			
Liste 6			
Liste 7			
Liste 8			

Le chiffre spécial d'éligibilité étant arrêté, le bureau procède à la désignation des candidats à qui reviennent les sièges attribués à leur liste et des candidats qui seront déclarés suppléants (3) (4).

- 
- (1) A supprimer au cas où les éventualités indiquées ne se produiraient pas.  
 (2) Voir les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.  
 (3) Ce chiffre est obtenu en divisant le chiffre électoral de la liste (tableau I) par le nombre de sièges définitivement acquis à cette liste, augmenté d'une unité (tableau IV). Si le quotient de la division contient une fraction, celle-ci sera arrondie vers le haut, même si elle est infime.  
 (4) Voir les instructions aux bureaux principaux relatives à l'attribution des sièges.

Le public est admis dans la salle où siège le bureau et le président donne à l'assemblée communication de ce qui suit :

Circonscription électorale : .....

- La liste ..... obtient ..... sièges (1)
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges
- La liste ..... obtient ..... sièges

Sont désignés élus au Parlement wallon :

- Pour la liste ..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....
- Pour la liste..... : M. ....

Sont désignés suppléants, les candidats suivants :

Pour la liste .....	Pour la liste.....	Pour la liste.....	Pour la liste.....
1 <sup>er</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
2 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
3 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
4 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
5 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
6 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
Pour la liste.....	Pour la liste.....	Pour la liste.....	Pour la liste.....
1 <sup>er</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
2 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
3 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
4 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
5 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....
6 <sup>ème</sup> suppléant : M. ....	M. ....	M. ....	M. ....

(1) - En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 29ter de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le nombre de sièges à mentionner ici pour la liste qui en obtiendrait plus que le nombre de candidats titulaires et suppléants qu'elle porte, est le nombre des sièges qu'elle occupera réellement, à savoir le total de ses candidats titulaires et suppléants.

- Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M<sup>me</sup>) ou Monsieur (M.).

Le président du bureau central provincial B transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal complet de son bureau au greffier du Parlement wallon, au Ministre-Président du Gouvernement wallon ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Un exemplaire papier du présent procès-verbal, rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau et par les témoins, auquel sont joints les procès-verbaux des bureaux principaux de la circonscription électorale, sont transmis dans les cinq jours au greffier du Parlement wallon.

Des extraits du présent procès-verbal seront adressés aux élus.

Fait à ....., le ..... 2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

**P.S.** : N'oubliez pas de remettre, le lundi matin suivant les élections, dûment complétée, la liste destinée au paiement des jetons de présence, au Président du bureau principal de canton A.

